

Arrêt

n° 219 279 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et Mr L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de confession musulmane. Vous viviez à Nouakchott.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous êtes l'esclave d'un maître dénommé [D.O.H], qui vous a fait travailler sans vous payer et vous a maltraité pendant toutes ces années. Votre frère et votre mère sont également dans une situation d'esclavage et travaillent pour d'autres membres de la famille de votre maître. En

2015, le beau-fils de votre maître, un certain [S.A.], tente de vous aider à échapper à votre condition d'esclave, en faisant des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 2 juillet 2015, vous obtenez un visa Schengen, mais n'êtes pas en mesure de financer votre voyage. En 2016, [S.A.] vous aide à nouveau à obtenir un visa Schengen et finance votre voyage.

À une date qui vous est inconnue, vous quittez votre pays à bord d'un avion, muni de documents dont vous ignorez l'identité et accompagné d'un passeur. Après une escale de quelques jours dans un endroit que vous ne connaissez pas, vous arrivez en Belgique à une date indéterminée. Le 30 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être contraint de retourner dans votre condition d'esclave (audition du 7 août 2017, p. 12).

Toutefois, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas crédible, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour convaincre de la réalité de votre condition d'esclave en Mauritanie.

Ainsi, invité à vous exprimer sur votre condition d'esclave – étant souligné que celle-ci s'étend selon vos dires sur une période de 29 années – et à fournir une description détaillée de l'ensemble des tâches et travaux que vous étiez tenu d'accomplir pour vos maîtres, vous vous limitez à expliquer sommairement que vous étiez réveillé par des coups de pieds, que vous prépariez les enfants avant de les conduire à l'école, que vous rentriez ensuite pour faire du thé et les corvées ménagères (ranger la maison, faire le linge, arroser les plantes) et masser les pieds de votre maître quotidiennement ; vous indiquez que lors des vacances scolaires vous vous rendiez à Cheger et voyiez votre mère à cette occasion et que vous faisiez du thé pendant que les autres chassaient. Encouragé à développer davantage vos propos et à relater d'autres souvenirs relatifs à votre vie d'esclave (et notamment à votre travail), vous répondez par la négative, précisant que c'était tout ce que vous aviez à dire (audition, pp. 15-16).

Ainsi encore, interrogé plus particulièrement sur votre maître et invité à parler de lui avec force détails – comme vous en parliez par exemple à un ami – de manière à permettre de se faire une idée précise de cette personne qui vous aurait persécuté depuis votre naissance, vous indiquez simplement qu'il est blanc, autoritaire, craint par le voisinage, fier d'être un Mauritanien arabe et très nerveux, et ajoutez qu'il n'aime personne. Convié à partager d'autres souvenirs que vous gardez de lui et à raconter ce qui vous a marqué dans ce que vous avez pu observer chez lui, vous répondez laconiquement que vous n'avez rien vu de bien chez lui, que du mal. Des exemples d'informations que vous pourriez éventuellement fournir au sujet de votre maître vous sont ensuite donnés (comment il était dans la vie de tous les jours ; sa personnalité, ses éventuelles qualités et ses défauts, son entourage, sa famille, son travail,...), mais vous n'êtes guère plus précis dans vos réponses : vous vous contentez de dire qu'il est pensionné et joue tous les jours aux dames avec ses copains. Questionné sur la nature de son travail avant qu'il ne soit pensionné, vous dites qu'il était officier et occupait un poste important, sans pouvoir fournir aucun complément d'information à propos de son travail (audition, pp. 16-17).

De même, invité à expliquer comment étaient vos relations avec les différents membres de la famille de votre maître et comment ça se passait généralement à la maison, vous vous bornez à dire qu'à leurs yeux vous n'êtes pas un homme, qu'il n'y a aucun lien entre vous et eux, qu'ils ne vous adressent la parole que pour vous donner des ordres (audition, p. 17).

Par ailleurs, interrogé sur les conditions de vie de votre mère et de votre frère, vous n'êtes guère plus spontané ni circonstancié dans vos déclarations, vous limitant à dire que votre mère habite Cheger

(près d'Eleg), qu'elle est malade et manque de soins, qu'elle roule le couscous, va chercher du bois et trait les vaches ; s'agissant de votre frère, vous dites que vous ne savez rien sur lui car il vit dans un endroit très éloigné (audition, p. 17).

En définitive, force est de constater que vos déclarations – de par leur caractère peu circonstancié et dénué de spontanéité – sont impuissantes à emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre condition d'esclave en Mauritanie. Or, dans la mesure où vous allégez avoir vécu pendant une période de 29 ans dans une situation d'esclavage et avoir subi de graves maltraitances dans ce contexte, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées et détaillées que les propos dépersonnalisés que vous avez livré lors de votre audition. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir votre condition d'esclave comme établie, de sorte que les craintes que vous dites nourrir précisément en raison de celle-ci ne peuvent se voir octroyer aucun crédit.

En outre, le Commissariat général relève dans vos déclarations une incohérence importante, qui discrédite encore davantage le récit d'asile que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous affirmez avoir pu échapper à votre condition d'esclave grâce à [S.A.], le beau-fils de votre maître, qui a décidé de vous venir en aide il y a deux ou trois ans pour vous faire quitter le pays (audition, p. 9). Or, il ressort de vos explications que [S.A.] vous connaît depuis une dizaine d'années. Invité à expliquer pour quelles raisons ce dernier a décidé de vous aider seulement après autant d'années alors qu'il avait connaissance de votre condition d'esclave déjà auparavant, vous n'êtes pas à même d'apporter le moindre début d'explication (audition, p. 10).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 12).

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprend « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. » (requête, page 2).

3.2. Elle invoque que la décision entreprend « viole également les articles 1, 2,3, 4 de la du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, page 4).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son statut d'esclave mauritanien et sur les persécutions qu'il a subies de la part de son maître (séquestration, travaux forcés, coups, insultes, mauvais traitements...). » (requête page 10).

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Le requérant déclare être de nationalité mauritanienne et invoque une crainte de persécution, en cas de retour dans son pays d'origine, liée à sa condition d'esclave qu'il a pu fuir grâce à l'aide du beau-fils de son maître.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant au motif que ses propos ne présentent pas une consistance suffisante pour convaincre de la réalité de sa condition d'esclave. Ainsi, elle relève le caractère imprécis et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant les tâches qu'il avait à réaliser en tant qu'esclave, la description qu'il donne de son maître et de sa relation avec les différents membres de sa famille, sa vie à la maison du maître et les conditions de vie de sa mère et de son frère. Elle considère que dans la mesure où le requérant prétend avoir vécu pendant une période de vingt-neuf ans dans une situation d'esclavage, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part des déclarations autrement plus circonstanciées et détaillées que les propos dépersonalisés qu'il a livrés. De plus, elle considère comme une incohérence importante le fait que le requérant n'explique pas ce qui a subitement amené le beau-fils de son maître à lui venir en aide en 2015, alors qu'il le connaît depuis plusieurs années.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de l'analyse opérée par la partie défenderesse. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé ce qu'elle attendait de plus de la part du requérant et insiste sur le profil de ce dernier qui était encore jeune au moment des faits et n'a jamais été scolarisé. Ainsi, au vu de ce profil, elle estime que le requérant a livré un récit suffisamment détaillé quant à son maître, l'organisation de la vie quotidienne et les tâches qu'il menait. Elle soutient en outre que les mauvais traitements subis par le requérant en raison de son statut d'esclave ne sont pas remis en cause puisqu'ils ne sont même pas abordés dans la décision attaquée et elle sollicite à cet égard l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle soutient que le requérant ne peut prétendre à une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales et réaffirme l'impossibilité du requérant d'échapper à sa situation d'esclave plus tôt, n'ayant nulle part où aller en Mauritanie.

B. Appréciation du Conseil

4.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la présente demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit

notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit produit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.8. Quant au fond, la principale question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante, et les faits qui en découlent, peuvent être tenus pour établis.

4.9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant le caractère très imprécis, inconsistant et peu circonstancié de ses déclarations portant sur tous les aspects de sa vie d'esclave, laquelle aurait pourtant perduré pendant près de trente ans. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle était esclave dans son pays d'origine et qu'elle a rencontré des problèmes dans ce cadre.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.10.1. La partie requérante soutient qu'il faut tenir compte du profil du requérant au sens où « *il n'a jamais été scolarisé, qu'il a toujours été un esclave depuis sa naissance et qu'il était jeune au moment des faits* » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Il souligne en effet que le requérant déclare avoir vécu chez son maître en tant qu'esclave depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays, soit durant vingt-neuf ans. Dès lors, le Conseil rejoints la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir que, dans de telles circonstances, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des informations particulièrement consistantes sur sa vie en tant qu'esclave, ce qui implique qu'il puisse livrer une description convaincante de son maître, des tâches qu'il avait à effectuer pour lui, de ses relations avec les autres membres de la famille et, d'une manière générale, de son vécu en tant qu'esclave, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire au vu de ses réponses laconiques et dépourvues de tout sentiment de vécu (rapport d'audition, pp.14, 15, 16, 17). Quant au fait que le requérant ne serait pas instruit et qu'il n'aurait jamais été scolarisé, il ne peut s'agir d'une justification valable à l'indigence de ses propos sachant que les questions qui lui ont été posées ne font appel à aucun niveau particulier d'instruction puisqu'elles portent sur des faits et des évènements que le requérant est censé avoir personnellement vécus en manière telle que, même non instruit, il doit pouvoir les relater de manière convaincante, *quod non* en l'espèce.

4.10.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait utilisé le critère de spontanéité comme unique critère d'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant. Une simple lecture du rapport d'audition permet en effet de constater que

le requérant s'est vu offrir, à plusieurs reprises, l'occasion d'ajouter des précisions à ses propos mais qu'il n'en a toutefois rien fait (dossier administratif, pièce 5) ; Ce sont donc davantage des explications consistantes, circonstanciées et empreintes de vécu qui étaient attendues du requérant, plutôt que des déclarations spontanées.

4.10.3. En outre, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la partie requérante a obtenu deux passeports, les 11 mars 2013 et 2 avril 2015 (dossier administratif, pièce 17). Il apparaît également des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit trois demandes de visa, qu'un visa lui a été délivré par les autorités allemandes pour la période allant du 7 juillet 2015 au 5 août 2015 et qu'un second visa lui a été délivré par l'Espagne pour la période allant du 14 novembre 2016 au 28 décembre 2016 (*Ibid.*). Ainsi, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge invraisemblable que le requérant, en sa qualité d'esclave qui ne sortait jamais de chez son maître, ait pu obtenir de tels documents, avec toutes les démarches officielles que cela implique.

4.10.4. Ainsi, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa condition d'esclave implique nécessairement la mise en cause des faits de persécution que le requérant prétend avoir endurés dans ce contexte. La seule circonstance que la décision attaquée n'ait pas spécifiquement abordé ce point n'enlève rien à ce constat.

Ce faisant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.11. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son statut d'esclave en Mauritanie et, partant, le bienfondé de sa crainte de persécution pour ce motif.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Les constatations faites supra rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante. La demande d'annulation formulée dans le recours est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme. J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ